



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de la cohésion sociale**

GESTION SANITAIRE DES VAGUES DE CHALEUR

FICHE D'AIDE À LA DÉCISION

AMENAGEMENT ET SUSPENSION DE L'ACCUEIL AU SEIN DES ÉTABLISSEMENTS D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT (EAJE)

Version du 22 juin 2026

La préparation et la gestion sanitaire locale des vagues de chaleur reposent sur une disposition spécifique ORSEC « gestion sanitaire des vagues de chaleur ».

Un guide interministériel piloté par la direction générale de la santé (DGS) avec le concours notamment de la direction générale de la cohésion sociale (DGCS) [a été mis en ligne](#) depuis 2021.

Destiné aux préfets de département, ce guide d'aide à l'élaboration de la disposition spécifique ORSEC gestion sanitaire des vagues de chaleur a pour objectif de leur permettre, ainsi qu'à l'ensemble des acteurs territoriaux, d'assurer la protection des populations vulnérables à la chaleur et de l'ensemble des populations exposées.

La présente fiche complète ce guide avec un outil d'aide à la décision propre aux établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) en cas d'épisode météorologique relevant de la vigilance rouge pour canicule extrême.

DESTINATAIRES

Gestionnaires d'établissement d'accueil du jeune enfant (EAJE), présidents des Conseils départementaux, autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant, préfets.

CONTEXTE

Les enfants représentent une population vulnérable à la chaleur, à fortiori lorsque celle-ci devient extrême.

Le placement d'un département en vigilance météorologique rouge canicule doit conduire les décideurs locaux à évaluer la situation et l'opportunité d'adapter ou suspendre temporairement l'accueil des enfants dans les établissements et services d'accueil du jeune enfant mentionnés au premier alinéa du

de l'article L. 2324-1 du code de la santé publique, y compris les limitations de la capacité d'accueil ou d'amplitude horaire.

La présente fiche a pour objet de fournir à ces décideurs locaux (gestionnaires d'EAJE, présidents des Conseils départementaux, préfets) des éléments d'appréciation leur permettant d'objectiver leurs décisions relatives à l'adaptation ou à la suspension temporaire de l'accueil au sein des EAJE.

Les communes, en tant qu'autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant, sont invitées à relayer cette fiche auprès du réseau des modes d'accueil présents sur leur territoire, en coordination avec les services du Conseil départemental.

ÉLÉMENTS D'AIDE À LA DÉCISION

La décision d'adapter ou de suspendre l'accueil des enfants repose sur l'appréciation des conditions d'accueil des enfants par le gestionnaire de l'EAJE en lien avec les services du conseil départemental et le cas échéant du préfet.

Ces critères d'appréciation feront l'objet d'une concertation entre les gestionnaires et les services du conseil départemental. Ils pourraient être de deux natures, structurelles et conjoncturelles, et permettront d'apprécier la capacité de l'établissement à protéger les enfants accueillis des effets d'une chaleur intense :

- Disponibilité de pièces rafraichies ou de lieux ombragés ;
- Capacité d'hydrater et de rafraichir les enfants de façon fréquente et adaptée ;
- Moyens de contrôle thermique à l'intérieur des locaux et dans les différentes pièces de vie ;
- Sensibilisation des professionnels aux risques encourus lors d'une vague de chaleur, au repérage des troubles pouvant survenir, aux mesures de prévention et de signalement à mettre en œuvre.

Considérations spécifiques à l'établissement (données structurelles)

- Appréciation des modalités de mise en œuvre des dispositions prévues par le référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage (arrêté ministériel du 31 août 2021) :
 - Selon leur orientation et en fonction des protections naturelles existantes (ombre naturelle, arbres, cour entourée d'autres immeubles...), les espaces d'accueil sont dotés de dispositifs d'occultation ou de protection solaire permettant d'éviter un réchauffement excessif des espaces d'accueil (point II.2.4 du référentiel) ;
 - Les espaces intérieurs d'accueil des enfants et des professionnels disposent de préférence de fenêtres munies d'ouvrants permettant une ventilation naturelle. Les sanitaires, les espaces de sommeil, salle de jeux d'eau, halls et couloirs peuvent disposer de ventilation mécanique contrôlée ou d'ouvrants en second jour (point II.3.1 du référentiel) ;
 - Les fenêtres et dispositifs de ventilation naturelle ou mécanique contrôlée offrent à l'établissement une capacité de renouvellement de l'air intérieur conforme aux exigences fixées aux articles R. 4222-4 à R. 4222-9 du code du travail (point II.3.2 du référentiel) ;
 - L'espace extérieur est pour partie ombragé par la végétation ou par un dispositif adapté (point III.7.5 du référentiel).
- Présence de moyens de climatisation complémentaires, fixes ou mobiles, en nombre suffisant et en état de marche, ou de systèmes de ventilation permettant un renouvellement d'air nocturne ;
- Accès sans contrainte ni limitation à de l'eau potable (points d'eau potable ou mise à disposition d'eaux embouteillées).

Éléments de contexte (données conjoncturelles)

- Présence de vent ;
- Nombre de jours successifs en canicule rouge ;
- Actions spécifiques visant à diminuer la température des bâtiments et des espaces extérieurs (arrosage par exemple).

PROCESSUS D'ÉVALUATION ET DE DÉCISION

Les gestionnaires sont chargés d'évaluer la situation de chaque crèche située dans les départements concernés par une vigilance météorologique rouge. Ils apprécient les conditions d'accueil des enfants, en s'appuyant notamment sur les éléments d'aide à la décision exposés ci-dessus et en concertation avec les services des Conseils départementaux.

Dès lors qu'il ressort de cette analyse que les conditions d'installation, d'organisation ou de fonctionnement de la crèche présentent des risques susceptibles de compromettre ou menacer la santé ou la sécurité des enfants accueillis, le gestionnaire prend la décision d'interrompre l'accueil ou d'en réduire l'amplitude horaire. Il en informe les services du conseil départemental ainsi que les services de la commune d'implantation de la crèche.

Le président du conseil départemental est également compétent pour agir, selon les dispositions prévues par l'article L. 2324-3 du code de la santé publique, au titre de ses fonctions de contrôle des EAJE. Lorsqu'il estime que les conditions d'installation, d'organisation ou de fonctionnement de la crèche présentent des risques susceptibles de compromettre ou menacer la santé ou la sécurité des enfants accueillis, le président du conseil départemental peut :

- enjoindre un gestionnaire à prendre toute mesure susceptible de rétablir des conditions de nature à prévenir ou limiter les risques identifiés. L'injonction peut inclure notamment des mesures de réorganisation des locaux ou du fonctionnement de l'établissement, y compris la limitation de la capacité d'accueil ou des limitations d'amplitude horaires ;
- en cas d'urgence, peut prononcer, par arrêté motivé, la fermeture immédiate, à titre provisoire, de l'établissement.

Le préfet dispose des mêmes prérogatives.